

## Arrêt

n° 39 472 du 26 février 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'Ordre de quitter le territoire avec Décision de remise à la frontière et Décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 04/12/2009 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. DARCIS *loco Mes* D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 16 février 2010.

Par télécopie du 18 février 2010, Me I. MINGASHANG intervenant *loco* Me L. KYABOBA KASOBWA sollicite une réouverture des débats et motive sa demande comme suit :

« *Le Confrère qui se trouve à l'étranger pour des raisons impérieuses de famille a été empêché malgré lui de regagner la Belgique la veille du 16 comme initialement prévu afin d'assurer la défense de ses clients.*

*C'est pourquoi, il me charge d'urgence, de solliciter votre indulgence, aux fins de permettre la réouverture des débats pour lui permettre de faire valoir ses observations comme de droit ».*

Le Conseil rappelle qu'il appartient au conseil de la partie requérante de prendre toutes ses dispositions pour représenter ses clients à l'audience. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas son affirmation suivant laquelle il se trouvait « à l'étranger pour des raisons impérieuses de famille », de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

## A. IGREK

C. DE WREEDE